



Le Juge des référés se substitue-t-il à la volonté des parties en choisisant la mesure d'instruction sollicitée ?

Civ.3, 27 novembre 2025, n°23-20.727

Analyse de notre associée Domitille Pozzana





Faits

Des maîtres de l'ouvrage confient à un maître d'œuvre la conception d'une maison d'habitation.

Malgré l'obtention de deux permis de construire, les maîtres de l'ouvrage mettent fin au contrat de maîtrise d'œuvre, estimant que l'implantation prévue contractuellement ne peut être réalisée.

Les maîtres de l'ouvrage assignent en référé le maître d'œuvre et ses assureurs, au visa de l'article 145 du CPC.

Les demandeurs ne sollicitent pas une mesure d'expertise judiciaire mais une mesure de consultation.

La CA ordonne pourtant une mesure d'expertise :

« étant donné la nature du problème posé, qui va nécessiter une étude sur le terrain, ainsi que la réalisation de plans et des estimations budgétaires, il est préférable d'ordonner une expertise plutôt qu'une simple mesure de consultation »

Le maître d'œuvre et ses assureurs forment un pourvoi.





Solution

- ✗ Le maître d'œuvre et ses assureurs reprochent à la CA d'avoir jugé ultra petita et ainsi d'avoir méconnu les termes du litige dont elle était saisie, allant au-delà des demandes.
- La Cour de cassation répond au visa des art 145 et s. et 232 et s. du CPC :
 - le juge des référés a été saisi d'une demande de désignation d'un technicien en vue d'une mission de consultation sur 145 CPC
 - ledit juge a constaté le motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige
 - il a souverainement apprécié, que, l'issue du litige requérant des investigations complexes, la mesure de consultation sollicitée ne serait pas suffisante
 - en désignant un technicien avec une mission d'expertise, le juge des référés n'a pas modifié l'objet du litige.





Portée

La Cour de cassation a recentré le rôle du Juge des référés : son appréciation ne porte pas sur la demande elle-même, qui relève des parties, mais sur la méthode permettant de répondre à cette demande.

En d'autres termes, le Juge des référés doit se demander : quelle est la meilleure façon d'atteindre l'objectif recherché par la demande ?





Portée

Pour répondre à cette question, le Juge des référés va examiner la complexité technique de l'objet de la mission à ordonner.

En conséquence :

- soit vous voulez vraiment une mesure de consultation, alors il vous appartient d'orienter votre dossier de façon à en simplifier la technicité ;
- soit dès l'analyse des pièces vous estimez qu'il y a un risque que le Juge des référés ne fasse pas droit à votre demande de consultation et en ce cas, il est préférable de solliciter une mesure d'expertise, afin de "maîtriser" en amont (i) la spécialité de l'Expert qui sera désigné et (ii) ses chefs de mission.



AAA
DE ANGELIS & ASSOCIÉS
AVOCATS

www.deangelis-associes.fr